



Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
sur Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 05 JUIN 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mil vingt, le 05 juin à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 29 mai 2020, s'est réuni à la salle des fêtes François MITTERRAND à Romilly-sur-Seine, sous la présidence de M. Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 27

Votants : 27

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Bernard BERTON – Nathalie BON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Michel LAMY - Valérie NOBLET – Jean-Michel LATOUR – Marie-Claire FLORET – Bruno FORNES - Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY - Serge GREGOIRE - Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS - Jacques BEAUJEAN - Martine JUTAND-MORIN - Jérôme BONNEFOI - Dominique BEAUJEAN - David FARIA – Clarisse MILLET – Gilles MATHIEU - Oumy GIBAUD - Richard RENAUT – Féthi CHEIKH - Jean-Patrick VERNET

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : François LO BRIGLIO

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES :

EXCUSES NON-REPRESENTES :

Monsieur David FARIA a été désigné Secrétaire de séance.

20-031 ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE

Rapporteur : Marie-Claire FLORET

Décidé, à l'unanimité, de proclamer M. Éric VUILLEMIN, Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et le déclare installé.

Précisé que son entrée en fonction est intervenue dès son élection.

20-032 COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DE MEMBRES DU BUREAU

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Fixé, à l'unanimité, la composition du Bureau communautaire comme suit :

- ✓ Nombre de vice-présidents : **7**
- ✓ Nombre de membres : **3**

20-033 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Décidé, à l'unanimité, de proclamer Vice-présidents de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et de les déclarer installés dès leur élection :

NOM et PRENOM	Fonction
BERTON Bernard	1 ^{er} Vice-président
LAMY Michel	2 ^{ème} Vice-président
BEGON Richard	3 ^{ème} Vice-président
GREGOIRE Serge	4 ^{ème} Vice-président
NOBLET Valérie	5 ^{ème} Vice-présidente
MATHIEU Gilles	6 ^{ème} Vice-président
RENAUT Richard	7 ^{ème} Vice-président

Décidé de proclamer membres du Bureau et de les déclarer installés dès leur élection :

NOM et PRENOM	Fonction
LO BRIGLIO François	Membre du Bureau
LUCAS Marie-Thérèse	Membre du Bureau
JUTAND-MORIN Martine	Membre du Bureau

20-034 SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Pris acte, à l'unanimité, de la lecture de la Charte de l'élu local.

Pris acte de la remise, à chacun des élus du Conseil Communautaire, de ladite Charte de l'élu.

Pris acte de la remise, à chacun des élus du Conseil Communautaire, d'un exemplaire des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du livre deuxième de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

20-035 DELEGATIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Décidé, à l'unanimité, de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

FINANCES :

- 1) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire comme suit, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Emprunts

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable ou révisable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ou révisable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de raccourcir la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil Communautaire donne délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
 - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- 2) De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire,
- jusqu'à 2 millions d'euros inclus,
- 3) De créer, modifier ou supprimer **les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

- 4) D'accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 5) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées ci-dessous par le Conseil Communautaire, **l'attribution des subventions** :
 - la délégation est valable dès lors que les projets ont été approuvés précédemment par le Conseil Communautaire ou que les crédits nécessaires à leur réalisation ont été inscrits au budget. Elle ne s'appliquera pas dans le cas où le partenaire financier exigerait une délibération spécifique.

COMMANDE PUBLIQUE :

- 6) De prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

URBANISME :

- 7) D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés intercommunales** utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales,
- 8) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 9) D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, **les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues **à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3** de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Communautaire à savoir qu'aucune limite tant géographique, que financière, ou encore liée à la nature du droit de préemption ou à quelque autre critère, n'est apportée à l'exercice de cette délégation,
- 10) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de Communes et dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire ci-après, **le droit de préemption défini aux articles L. 214-1** du même code. Aucune limite tant géographique, que financière, ou encore liée à la nature du droit de préemption ou à quelque autre critère, n'est apportée à l'exercice de cette délégation,
- 11) D'exercer au nom de la Communauté de Communes **le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

- 12) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux :
- le Président reçoit une délégation pour procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager portant sur des biens intercommunaux dans le cadre de projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 150 m².
- 13) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un **établissement public foncier local** ;
- 14) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une **zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

PATRIMOINE :

- 15) De décider de la **conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 16) De décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4.600€,

JURIDIQUE :

- 17) De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 18) De fixer les rémunérations et de régler **les frais d'honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 19) D'intenter au nom de la Communauté de Communes **les actions en justice** ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Communautaire comme suit :
- Le Président pourra intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice suivantes avec la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus :

- référés et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine intercommunal,
- dépôt de plainte avec constitution de partie civile,
- citation directe,
- l'ensemble du plein contentieux,
- l'ensemble des procédures d'urgences devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif,

Et de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

20) De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués **des véhicules intercommunaux** dans la limite fixée par le Conseil Communautaire comme suit :

- Le Président est compétent sans toutefois que les indemnités ne puissent excéder l'évaluation faite par l'assureur ou à défaut par l'expert désigné ou par le tribunal compétent,

DIVERS :

21) D'ouvrir et d'organiser la **participation du public** par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du **code de l'environnement** ;

22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation **de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de Communes,

23) De fixer **les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire** sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites suivantes : création et suppression du tarif ou de droit d'un montant maximum de 100 euros et modification de tout tarif existant ou à créer dans la limite de 3% ;

24) D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre,

25) Signer toute **convention de gestion avec des organismes sociaux et de sécurité sociale**, le CNFPT ou le centre de gestion concernant la gestion des ressources humaines,

26) D'autoriser la signature des **conventions de prestations de services** à conclure avec les communes membres sur le fondement de l'article L5214-16-1.

Rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions et de signature aux Vice-Présidents, aux membres du Bureau, et au Directeur Général des Services.

20-036 DELEGATIONS DE L'ORGANE DELIBERANT ATTRIBUEES AU BUREAU

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Décidé, à l'unanimité, de déléguer au Bureau, pour la durée de son mandat, l'attribution suivante :

- de **fixer les règles d'attribution** des fonds d'aide au développement des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour la réalisation et le fonctionnement d'équipements communaux.

20-037 INDEMNITES DE FONCTION AU PRESIDENT - AUX VICE-PRESIDENTS - AUX MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Précisé, à l'unanimité, que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des membres du bureau est égal au total de l'indemnité maximale du Président (48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par nombre de vice-présidents.

Décidé que le montant des indemnités de fonction du président, des vice-présidents, des membres du bureau et des conseillers communautaires est, dans le respect de l'enveloppe budgétaire fixée par le montant des indemnités maximales, fixé aux taux suivants :

- Président : 38,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er vice-président : 15,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème vice-président : 15,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème vice-président : 15,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 4ème vice-président : 15,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5ème vice-président : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6ème vice-président : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7ème vice-président : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Membres du bureau (3) : 7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers communautaires (16) : 1,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Précisé que l'ensemble des indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue au Code des Collectivités Territoriales.

Précisé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Précisé que les indemnités de fonction entrent en vigueur dès le 05 juin 2020.

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres
du conseil communautaire au 05/06/2020**

FONCTION	NOM, PRENOM (facultatif)	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE 1015
Président	VUILLEMIN Éric	1 501,31 €	38,60%
1 ^{er} vice-président	BERTON Bernard	602,86 €	15,50%
2 ^{ème} vice-président	LAMY Michel	602,86 €	15,50%
3 ^{ème} vice-président	BEGON Richard	602,86 €	15,50%
4 ^{ème} vice-président	GREGOIRE Serge	602,86 €	15,50%
5 ^{ème} vice-président	NOBLET Valérie	466,73 €	12%
6 ^{ème} vice-président	MATHIEU Gilles	466,73 €	12%
7 ^{ème} vice-président	RENAUT Richard	466,73 €	12%
Membre du bureau	LO BRIGLIO François	272.26 €	7%
Membre du bureau	LUCAS Marie-Thérèse	272.26 €	7%
Membre du bureau	JUTAND-MORIN Martine	272.26 €	7%
Conseillers communautaires (16)	BON Nathalie SOUBRIARD Nathalie LATOIR Jean-Michel FLORET Marie-Claire FORNES Bruno PARIAT Elisabeth JOLY Marianne CAIN Philippe BEAUJEAN Jacques BONNEFOI Jérôme BEAUJEAN Dominique FARIA David MILLET Clarisse GIBAUD Oumy CHEIKH Féthi VERNET Jean-Patrick	52.51 €	1,35%
Total mensuel		6 969,80 €	

**FAIT A ROMILLY-SUR-SEINE
ET PUBLIE LE 09 JUIN 2020**